

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures..	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures..	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 : pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1977
ERRATUM à la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la
création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénéga-
laise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition
par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes (J. O. n° 4586
du 12 septembre 1977, page 1184) 134

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
6 janvier..... Décret n° 78-024 abrogeant et remplaçant le dernier
alinéa de l'article 3 du décret n° 75-710 du
28 juin 1975 portant ouverture d'un emprunt
d'Etat à long terme et en fixant les modalités
d'émission 134
6 janvier..... Décret n° 78-027 portant annulation des intérêts pré-
vus par la convention du 2 février 1961 et la
décision n° 1865 du 13 février 1961 accordant une
avance de trésorerie de 400.000.000 de francs
au Crédit du Sénégal 135
10 janvier..... Décret n° 78-038 complétant l'article 1^{er} du décret
n° 71-884 du 21 septembre 1976 portant délégation
de signature 135
18 janvier..... Décret n° 78-060 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1977-1978 135
26 janvier..... Décret n° 78-074 portant nomination d'inspecteurs des
opérations financières 136
18 janvier..... Décret n° 78-061 prescrivant l'immatriculation au nom
de l'Etat d'un terrain du domaine national en
vue de sa location 136
23 janvier..... Décret n° 78-071 prononçant la désaffectation d'un
terrain du domaine national en vue de l'exten-
sion du Centre pour le Développement de l'Hor-
ticulture de Cambéréne 136
23 janvier..... Témoignage de satisfaction 137
Nécrologie 137

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
21 janvier..... Décret n° 78-068 relatif à l'élection du Président de la
République 137

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
28 décembre... Décret n° 77-1172 ordonnant la publication de la con-
vention portant création de l'Ecole africaine et
mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de
Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décem-
bre 1975 138
1978
6 janvier..... Décret n° 78-020 portant nomination de M. Robert
O'Quin en qualité de Consul général honoraire
du Sénégal à Bordeaux 142
6 janvier..... Décret n° 78-021 portant description du passeport
diplomatique et du passeport de service et fixant
les modalités de leur établissement 142
6 janvier..... Décret n° 78-022 complétant le décret n° 77-528 du
23 juin 1977 fixant le montant annuel de l'indem-
nité de représentation allouée aux chefs de pos-
tes diplomatiques et consulaires 145

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
4 janvier..... Décret n° 78-004 portant nomination de M. Abdoulaye
Dièye au poste de secrétaire général à la Cour
suprême 145
4 janvier..... Décret n° 78-005 portant nomination d'un premier
avocat général près la Cour suprême 145
4 janvier..... Décret n° 78-006 portant nomination de M^{me} Kaba, née
Awa Sow, en qualité d'auditeur à la Cour
suprême 145
4 janvier..... Décret n° 78-007 portant attribution d'échelon de solde
à M. Abdoul Aziz Bâ, magistrat 145
10 janvier..... Décret n° 78-040 portant inscription au tableau d'avanc-
ement des magistrats des Cours et Tribunaux
et des Justices de Paix (année 1977-1978) 146

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
18 janvier..... Décret n° 78-057 modifiant l'intitulé et l'article premier
du décret n° 77-1121 du 12 décembre 1977 por-
tant admission à la retraite d'un officier avec
jouissance d'une pension d'ancienneté 146
25 janvier..... Décret n° 78-072 autorisant un officier à servir au-delà
de la limite d'âge 146
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 146

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1978
10 janvier..... Décret n° 78-036 désignant le ministre chargé de l'inté-
rim du ministre du Développement rural et de
l'Hydraulique 146
10 janvier..... Décret n° 78-037 assimilant le secrétaire exécutif des
Centres d'Expansion rurale à un directeur de
service national 146

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978		
11 janvier.....	Décret n° 78-047 modifiant le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques	147
11 janvier.....	Décret n° 78-048 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôles des aptitudes et des connaissances dans la 2 ^e année du deuxième cycle de la faculté des Sciences.	147
11 janvier.....	Décret n° 78-049 abrogeant et remplaçant les articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences	148
9 janvier.....	Décret n° 78-032 portant nomination du directeur des études et des stages de la division économique et financière de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature	150
9 janvier.....	Décret n° 78-033 portant nomination du directeur des études et des stages de la division judiciaire de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature	150
10 janvier.....	Décret n° 78-055 portant nomination de M. Jacques Brengues en qualité de professeur sans chaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar	150
26 janvier.....	Décret n° 78-073 portant nomination d'un maître de conférences titulaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar	150

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978		
6 janvier.....	Décret n° 78-029 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement	150

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1978		
4 janvier.....	Décret n° 78-009 approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées aux articles 2-1-2 et 2-5-5 du règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar	150
6 janvier.....	Décret n° 78-030 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor	151
4 janvier.....	Décret n° 78-008 portant nomination du directeur des Parcs et Jardins	152

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1978		
4 janvier.....	Décret n° 78-001 portant nomination de M ^{lle} Aminata Diack dans le corps des professeurs d'E.P.S.	152
4 janvier.....	Décret n° 78-002 rectifiant le décret n° 76-1260 du 31 décembre 1976 portant intégration de M. Alphonse Raphaël Ndiaye dans le corps des conservateurs de bibliothèques	152
4 janvier.....	Décret n° 78-003 portant détachement d'un ingénieur des ponts et chaussées	152
10 janvier.....	Décret n° 78-044 infligeant la sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement à un administrateur civil	153
10 janvier.....	Décret n° 78-045 portant avancement automatique d'échelon de M. Assane Goumbié, inspecteur de la Jeunesse et des Sports	153
Nécrologie		153

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1978		
18 janvier.....	Décret n° 78-064 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives au Ministère de la Jeunesse et des Sports	153

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1978		
10 janvier.....	Décret n° 78-034 portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 1978 du Conseil économique et social	153

COUR D'APPEL

Extraits de requêtes de MM. Abdel Kader Dioum et Papa Ismaël Ka, candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire	153
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	153
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal des dites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes (J.O. n° 4586 du 12 septembre 1977, page 1184).

A l'article 2, 3^e alinéa (page 1185) :

Au lieu de :

« Sont considérées au sens du présent titre comme possédant le caractère de petite ou moyenne entreprise les activités de production ou de services définies à l'annexe jointe à la présente loi dont la création ou l'extension a nécessité un investissement minimum de cinq millions de francs réalisés dans une période de deux ans et qui peuvent prétendre aux avantages conférés par le Code des investissements »,

Lire :

« Sont considérées au sens du présent titre comme possédant le caractère de petite ou moyenne entreprise, les activités de production ou de services définies à l'annexe jointe à la présente loi dont la création ou l'extension a nécessité un investissement minimum de cinq millions de francs réalisés dans une période de deux ans et qui ne peuvent prétendre aux avantages conférés par le Code des investissements. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 78-024 du 6 janvier 1978 abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 75-710 du 28 juin 1975 portant ouverture d'un emprunt d'Etat à long terme et en fixant les modalités d'émission.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret tend à autoriser l'émission de titres d'emprunt d'Etat à long terme d'une valeur de 5 et 10 millions de francs.

La valeur maximale retenue dans le décret de 1975 était de 1.000.000 de francs. Il s'avère avec la pratique que cette valeur est trop basse et entraîne une consommation de titres de 1.000.000 de francs telle que le stock, pourtant calculé largement, en est rapidement épuisé.

Aussi apparaît-il opportun d'autoriser l'impression de titres d'une valeur de 5 et 10 millions de francs d'une manipulation plus aisée tant pour les services administratifs que pour les souscripteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-048 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties et notamment son article 7;

Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, modifié par le décret n° 74-340 du 10 avril 1974;

Vu le décret n° 75-710 du 28 juin 1975 portant ouverture d'un emprunt d'Etat à long terme et en fixant les modalités d'émission;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 75-710 du 28 juin 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, dernier alinéa. — Valeur nominale des obligations : 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs, 50.000 francs, 100.000 francs, 1.000.000 de francs, 5.000.000 de francs et 10.000.000 de francs. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*
Abdou DIOUF. Babacar BA.

DECRET n° 78-027 du 6 janvier 1978
portant annulation des intérêts prévus par la convention du 2 février 1961 et la décision n° 1865 du 13 février 1961 accordant une avance de trésorerie de 400.000.000 de francs au Crédit du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret soumis à votre signature a pour objet d'annuler les intérêts attachés à une avance de trésorerie de 400 millions qui avait été accordée au Crédit du Sénégal par convention du 2 février 1961 et décision n° 1865 M.F.-D.M.F.C.A. du 13 février 1961.

En effet, l'article 5 de la convention précitée prévoyait que l'avance en question porterait intérêt au taux de 2,5 % l'an, disposition reprise par l'article 1^{er} de la décision n° 1865.

Or, seul le principal, soit 400 millions de francs, a été recouvré suivant bon de virement n° 323 182 payable chez B.C.E.A.O. à Dakar.

Aucune trace de remboursement des intérêts n'a pu être retrouvée dans les écritures du trésorier général et, de surcroît, le Crédit du Sénégal ayant cessé d'exister depuis fort longtemps, l'annulation des intérêts s'impose.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-064 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977, modifiée par la loi n° 77-67 du 4 juin 1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976, 76-1089 du 16 novembre 1976 et 77-790 du 22 septembre 1977;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les intérêts prévus par l'article 5 de la convention du 2 février 1961 et la décision n° 1865 M.F.-D.M.F.C.A. du 13 février 1961 accordant une avance de trésorerie de 400 millions de francs au Crédit du Sénégal sont annulés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*
Abdou DIOUF. Babacar BA.

DECRET n° 78-038 en date du 10 janvier 1978 complétant l'article 1^{er} du décret n° 76-884 du 21 septembre 1976 portant délégation de signature.

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 76-884 du 21 septembre 1976 est complété par un 2^e alinéa ainsi conçu :

« Article premier, 2^e alinéa. — En cas d'empêchement de M. Abdoulaye Diouf, délégation est donnée aux mêmes fins à M. El Hadj Ndong, secrétaire d'administration, adjoint au chef de la division des engagements à la Direction du Budget ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-060 en date du 18 janvier 1978 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-824, article 5040-1 (2 ^e tranche : Fumerie de Mballing)	9.000.000 »
— du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-809, article 5000-1 (Etudes socio-économiques)	5.000.000 »
— du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-862, article 4311-1 (Laboratoire de répression de la fraude)	2.300.000 »

— du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-855, article 3170-1 (Centre de sauvegarde)	1.155.000 »
— du chapitre 2-812, article 5000-1 (Renforcement des brigades de puits) au chapitre, 2-811 article 4010-1 (Usine de Gnith)	8.150.000 »
— du chapitre 2-872, article 3010-1 (Aménagement touristique de la Petite Côte) au chapitre 2-839 ..	100.000.000 »
répartis dans les articles ci-après :	
— Chapitre 2-839, article 3190-1 (Hôtel du Baobab)	3.709.271 »
— Chapitre 2-839, article 3454-1 (Campement de Kahone)	4.987.400 »
— Chapitre 2-839, article 4404-1 (Etudes d'aménagement touristique de la Basse Casamance) ..	35.000.000 »
— Chapitre 2-839, article 4455-1 (Campement de Fatick)	3.306.880 »
— Chapitre 2-839, article 4458-1 (Campement de Mbacké)	14.182.328 »
— Chapitre 2-839, article 4459-1 (Campement de Linguère)	4.200.000 »
— Chapitre 2-839, article 4465-1 (Centre touristique de Louga)	10.000.000 »
— Chapitre 2-839, article 4500-1 (Etudes touristiques de la Petite Côte)	497.250 »
— Chapitre 2-839, article 5000-1 (Actualisation des études d'architecture S.S.)	18.714.984 »
— Chapitre 2-839, article 5020-1 (Aménagement de campements régionaux)	5.401.887 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-074 en date du 26 janvier 1978 portant nomination d'inspecteurs des opérations financières

Article premier. — M. Ibrahima Konaté, Mle de solde 10046-C, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du Ministère du Plan et de la Coopération et du Ministère de la Culture, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère du Plan et de la Coopération et du Ministère de la Culture.

Art. 3. — M. Ndongo Niang, Mle de solde 46371-I, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur et du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Art. 4. — M. Youssouf Diop, Mle de solde 352136-I, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur et du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 5. — M. Lucas Wallabrègue, Mle de solde 352806-N, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment adjoint au directeur du Budget, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Amadou Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Alioune Badara Diagne, Mle de solde 354900-G, administrateur civil (Direction générale des finances), est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 78-061 en date du 18 janvier 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye, d'une contenance de 150 mètres carrés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-071 en date du 23 janvier 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du domaine national de terrains d'une contenance de 11 ha, 86 a et 32 ca environ nécessaires à la réalisation du projet d'extension du Centre pour le Développement de l'Horticulture de Cambérène.

Art. 2. — Est fixé comme suit le montant des indemnités de désaffectation dues aux occupants ayant réalisé des impenses sur les terrains visés à l'article premier.

1. Amadou Fall Diack	92.750 »
2. Awa Seck, chez Amadou Fall	54.648 »
3. Libasse Mbaye, chez Malick Mbaye	60.930 »
4. Seydina Ndiaye	33.750 »
5. Samba Gaye	243.360 »
6. Libasse Seck, chez Boumy	22.500 »
7. Abdoulaye Niang Kalé	105.000 »
8. Doune Pathé Mbengue	158.750 »
9. Madior Mbaye	46.450 »
10. Libasse Niang Kalé	51.600 »
11. Ndiaga Seck	88.200 »
12. Issa Sarr	29.138 »
13. Ibrahima Thiam	77.423 »
14. Bende Mbaye	58.500 »
15. Mamadou Hanne	41.548 »
16. Mamadou Mbaye	157.500 »
17. Ibrahima Ngom	42.925 »
18. Magathe Mbaye	227.000 »
19. Libasse Gaye chez Fatim Mbaye	11.250 »
20. Mor Ndiaye, chez Sabakhane Mbaye	12.800 »
21. Libasse Ka	14.700 »
22. Al Assane Sow	75.770 »
23. Saliou Mbaye, chez Oumi Thiam	24.600 »
24. Birame Sall	80.000 »
25. Babacar Kébé	36.465 »
26. Mor Gaye	35.000 »
27. Amadou Sow, chez Issa Sow	48.300 »
28. Malick Diop	468.500 »
29. Libasse Mbaye	115.000 »
30. Birame Niang	269.250 »
31. Moussa Dieng	347.000 »
32. Djibril Niang	32.500 »
33. Abdoulaye Fall	26.000 »
34. Libasse Gaye, chez Boumi Seck	264.500 »
35. Abdoulaye God Awe	173.000 »
36. Libasse Lô	252.500 »
37. Libasse Fall	218.750 »
Total	4.097.857 »

Art. 3. — Ladite somme de 4.097.857 francs, imputable sur les crédits de la Direction générale de la Promotion agricole « D.G. P.A. » sera payée aux bénéficiaires par le gouverneur de la Région du Cap-Vert qui dressera procès-verbal de ces opérations, ou consignée le cas échéant.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains sus-visés pour l'exécution du projet en cause.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, adresse ce témoignage de satisfaction aux agents cités ci-dessous en fonction au Service du Matériel pour leur manière de servir irréprochable, leur loyauté et leur sens du devoir dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Il s'agit de :

M. Moussa Ndoeye, Mle de solde 10613-I commis d'administration;
M^{me} Ndiaye, née Marie Madeleine Bakhoum, Mle de solde 17167-D, secrétaire dactylographe;

MM. Amadou Ndiaye, Mle de solde 362123-C, magasinier;
Tanor Dieng Guèye, Mle de solde 17662-D, mécanographe.

Ce document sera versé au dossier individuel de chacun des intéressés.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès, survenu le 15 novembre 1977 à l'hôpital principal de Dakar de M. Raphaël Diouf, préposé des douanes, précédemment en service au secteur des douanes de Dakar-Port (brigade apurement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-068 du 21 janvier 1978
relatif à l'élection du Président de la République

Le décret n° 63-578 du 26 août 1963 fixe un certain nombre de règles concernant l'élection du Président de la République. Mais, pour ce faire, il fait référence au décret n° 63-552 du 21 juillet 1963, lequel a été abrogé par le Code électoral en sa partie réglementaire.

De plus, le Code électoral a prévu la prise en charge par l'Etat de certains frais de propagande engagés par les partis politiques légalement constitués, à l'occasion du scrutin pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale. Il est logique que les candidats à la Présidence de la République soient, eux-mêmes, déchargés des mêmes dépenses, ce qui devrait favoriser l'égalité et la démocratie.

Tels sont les motifs qui amènent à proposer l'abrogation et le remplacement du décret n° 63-578 du 26 août 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 21 à 29, 37 et 65;
Vu le Code électoral;
Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;
Vu le décret n° 63-578 du 26 août 1963 relatif à l'élection du Président de la République;
La Cour suprême entendue en sa séance du 29 décembre 1977;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Durant la campagne électorale, chaque candidat à la Présidence de la République, figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, peut apposer des affiches et faire imprimer et envoyer aux électeurs une circulaire dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les candidats sont égaux dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser les stations de radiodiffusion et de télévision pour leur propagande en vue de l'élection. L'horaire de ces émissions est fixé par le ministre chargé de l'Information, après avis de la Cour suprême.

Art. 3. — Les cartes électorales employées pour l'élection des députés sont également utilisées pour le premier tour et éventuellement pour le second tour de l'élection du Président de la République.

Art. 4. — Les frais d'impression et de mise en place des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande sont pris en charge par l'Etat, dans les conditions fixées ci-dessous.

Chaque candidat figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême doit remettre au ministre de l'Intérieur, au plus tard quinze jours avant le scrutin, des bulletins de vote en nombre double de celui des électeurs inscrits. Le libellé de ces bulletins, leur couleur et, éventuellement, le symbole qui y figure, doivent être ceux mentionnés dans la déclaration de candidature publiée par la Cour suprême. Les bulletins de vote doivent avoir le format 9 x 10 centimètres. Ils ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Chaque candidat peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés, une affiche de format 56 x 90 centimètres destinée à faire connaître son programme. Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal. Le nombre maximal des emplacements réservé à chaque candidat pour l'affichage électoral est déterminé conformément aux dispositions de l'article R 35 du Code électoral. Les emplacements sont attribués dans les conditions définies par l'article R 36 du Code électoral.

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser à chaque électeur inscrit une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format 21 x 27 centimètres. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal. Le nombre des circulaires pris en charge par l'Etat est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 5. — Si les scrutins pour le premier tour de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés ont lieu le même jour, ces scrutins se déroulent dans les mêmes locaux de vote. Les bulletins de vote afférents à chaque scrutin sont déposés dans des urnes différentes.

Le même bureau de vote dirige les opérations de l'une et de l'autre élection.

Les opérations se déroulent conformément aux articles L 39 à L 54, L 59, L 120, et R 40 à R 51 du Code électoral.

Art. 6. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, ainsi que les bulletins dont l'article L 56 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L 55 et L 56 du Code électoral.

Art. 7. — Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote, le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par les articles L 57 et R 52 du Code électoral.

Art. 8. — Chaque président de bureau de vote porte sans délai les procès-verbaux, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, au préfet.

Le préfet transmet par les voies les plus rapides l'exemplaire auquel les pièces sont annexées, sous pli scellé, au premier président de la Cour suprême.

L'autre exemplaire est déposé dans les archives du département.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 63-578 du 26 août 1963.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-1172 du 28 décembre 1977

ordonnant la publication de la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Gouvernements membres de l'O.C.A.M., soucieux de former des cadres architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine, ont signé la présente convention le 16 décembre 1975 à Kigali.

Aux termes de l'article 2, les hautes parties contractantes conviennent de faire de cette école un établissement d'enseignement supérieur à double vocation :

- 1° d'enseignement;
- 2° de recherche.

L'école aura aussi pour mission essentielle la formation et la spécialisation des architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

A ce titre :

— elle dispensera un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage;

— elle devra se tenir en liaison étroite avec les instituts de recherches, les autres écoles d'architecture et d'urbanisme, les sociétés d'intervention, les universités africaines, les organismes inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

L'école possède la personnalité juridique et jouit des immunités et privilèges sur le territoire de chaque Etat contractant. Pour ce faire l'école conclura, dans les meilleurs délais, un accord de siège avec la République togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les institutions du Togo et de déterminer les modalités d'application des immunités et privilèges.

L'école sera administrée par un conseil d'administration, composé des ministres des Etats membres ou de leurs représentants désignés à cet effet. Ce conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'école et autoriser tous actes relatifs à son objet.

L'établissement sera dirigé par un directeur, nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le directeur est de droit le secrétaire du conseil d'administration et de tout organe accessoire.

Les hautes parties contractantes s'engagent dans le cadre de cette convention à confier autant que possible en priorité à l'école, la formation de leurs futurs architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'école et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'école.

Les hautes parties contractantes donnent mandat au conseil d'administration de négocier et de signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

La présente convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'école comme instrument privilégié pour la formation des techniciens des disciplines qui y sont enseignées.

Tout Etat contractant peut aussi dénoncer la convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au président du conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

C'est compte tenu de ce qui précède et vu l'importance que le Gouvernement du Sénégal accorde à tout ce qui peut contribuer à l'épanouissement de la culture négro-africaine que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de décret ordonnant la publication de ladite convention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-68 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali, le 16 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 et entrée en vigueur provisoirement à cette date et définitivement le 30 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

portant création de l'Ecole africaine et mauricienne
d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé
(E. A. M. A. U.)

PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,

Vu la charte de l'O.U.A.;

Vu la charte de l'O.C.A.M.,

Résolus à renforcer la solidarité africaine et mauricienne par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs.

Soucieux de former des cadres architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine.

Considérant que la création d'une école d'architecture et d'urbanisme est susceptible d'aider les Etats contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin en ce domaine.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Création de l'Ecole

Article premier

Il est créé un établissement public inter-Etats, dénommé « Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme », dont le sigle est « E.A.M.A.U. », ci-après dénommé « l'Ecole ».

Le siège est fixé à Lomé, en République togolaise.

L'Ecole est régie par la présente convention et par les statuts qui y sont annexés.

L'Ecole est une entreprise commune des Etats de l'OCAM; à ce titre, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

Article 2. — But de l'Ecole.

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur.

Elle a une double vocation :

- 1° d'enseignement;
- 2° de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des architectes, urbanistes et topographes.

A ce titre :

— elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage;

— elle se tient en liaison étroite avec les instituts de recherches, les autres écoles d'architecture et d'urbanisme, les sociétés d'intervention, les universités africaines, les organismes inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

Article 3. — Statut juridique.

L'Ecole possède la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1° de contracter;
- 2° d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- 3° d'ester en justice.

Article 4. — Les organes de fonctionnement.

Les organes de fonctionnement de l'Ecole sont :

- le conseil d'administration;
- la direction;
- le conseil de perfectionnement;
- le conseil des professeurs;
- le comité des élèves.

Article 5. — Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts annexés à la présente convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le président du conseil d'administration représente l'Ecole dans tous les actes.

Article 6. — La direction de l'Ecole.

La direction de l'Ecole est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du directeur de l'Ecole quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le directeur est de droit le secrétaire du conseil d'administration et de tout organe accessoire.

Les statuts et le règlement intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la direction de l'Ecole.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le personnel de l'Ecole, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Ecole.

Article 7. — Le conseil de perfectionnement — Le conseil des professeurs et le comité des élèves

Les attributions et le fonctionnement du conseil de perfectionnement, du conseil des professeurs et du comité des élèves sont fixés par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8. — Engagements des Etats contractants.

Conformément au but et à l'objet de l'Ecole, tels que définis à l'article 2, les hautes parties contractantes s'engagent à confier autant que possible en priorité à l'Ecole, la formation de leurs futurs architectes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Ecole.

Les hautes parties contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Ecole.

Article 9. — Les ressources de l'Ecole.

Les ressources de l'Ecole se composent :

- 1° des contributions des hautes parties contractantes;
- 2° des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordées;
- 3° des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- 4° des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- 5° des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet;
- 6° des recettes diverses.

Article 10. — Relations avec les Etats non contractants et les organisations internationales.

Le conseil d'administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales, au fonctionnement et au développement de l'Ecole.

Article 11. — Statut — Immunités et privilèges.

En vue de mettre l'Ecole en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13 et 14 suivants sont accordés à l'Ecole sur le territoire de chaque Etat contractant.

Article 12. — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'Ecole, où qu'ils soient situés, quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Article 13. — Inviolabilité des locaux.

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Ecole pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Ecole sont inviolables.

Article 14. — Exemption des biens et avoirs de l'Ecole.

Tous les biens de l'Ecole sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Ecole, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations, sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

Article 15. — Application des immunités et privilèges.

L'Ecole conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les institutions de la République togolaise, et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Ecole en République togolaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats contractants au fur et à mesure du développement de l'Ecole et en tant que de besoin.

Article 16. — *Ratification de la convention.*

La présente convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République togolaise.

Article 17. — *Entrée en vigueur de la convention.*

La présente convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République togolaise.

Article 18. — *Admission de nouveaux Etats.*

La présente convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de ses architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration qui la communique à la première réunion du conseil qui suit la réception de la demande.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Article 19. — *Retrait d'un Etat contractant.*

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au président du conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le conseil d'administration procède au règlement des comptes.

Article 20. — *Exclusion.*

Si le conseil d'administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Ecole, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente convention à la date fixée par le conseil.

Article 21. — *Amendement.*

Le conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au conseil d'administration un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 22. — *Règlement des différends.*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un pour chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend; ce dernier assure la présidence de la commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-président, celui-ci est nommé par le président du conseil d'administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

Article 23. — *Dispositions transitoires.*

A titre transitoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la présente convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Article 24. — *Dissolution.*

En cas de dissolution de l'Ecole, le conseil d'administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Article 25. — *Dispositions finales.*

Les statuts de l'Ecole annexés à la présente convention font partie intégrante de la convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas de la présente convention.

L'original du texte de la présente convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République togolaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975.

Pour la République populaire du Bénin :

Commandant Michel ALLADAYE,

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Pour la République Centrafricaine :

M. Joseph Antoine GOALO,

Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. Clément Kaul MELEDJE,

Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Pour la République Gabonaise :

Pour la République de Haute-Volta :

M^{lle} Fatima DIALLO,

Directrice des Affaires africaines et malgaches
au Ministère des Affaires étrangères.

Pour l'Ile Maurice :

M. François DARNE,

Ambassadeur à Paris.

Pour la République du Niger :

Capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU,

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Pour la République Rwandaise :

Lieutenant Colonel Aloys NSEKALIJE,

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Pour la République du Sénégal :

M. Alioune SENE,

Ministre de la Culture.

Pour la République Togolaise :

STATUTS

de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture
et d'Urbanisme de Lomé
(E.M.A.U.)

Article premier

L'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.M.A.U.) ci-après dénommée l'Ecole, a une double vocation :

- 1° d'enseigner;
- 2° de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des architectes, urbanistes et topographes.

A ce titre :

Elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

Elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherche, les autres Ecoles d'architecture et d'urbanisme, les sociétés d'inter-vention, les universités africaines, les organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

Article 2

L'Ecole est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— les ministres des Etats membres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit au réunion du conseil avec voix consultative :

— le secrétaire général de l'OCAM ou son représentant;

Le conseil d'administration peut en outre inviter à ses réunions :

- un professeur désigné par le conseil de perfectionnement;
- un représentant des élèves, membre du comité des élèves, désigné par le comité;
- et en qualité d'expert consultant ou observateur, toute personne de son choix.

Le secrétariat de la réunion du conseil et de tout organe accessoire est assuré par le directeur, secondé par le directeur adjoint.

Article 3

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 4

Le conseil d'administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Ecole ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

1° Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.

2° Il propose aux Gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole.

3° Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Ecole.

4° Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.

5° Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le conseil de perfectionnement ou le conseil des professeurs érigé en conseil de discipline.

6° Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.

7° Il oriente la politique générale et l'activité de l'Ecole et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.

8° Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.

9° Il passe des accords avec les différents organismes universitaires et professionnels, africains ou internationaux.

10° Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Ecole.

11° Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole.

12° Il nomme et met fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.

13° Sur proposition du directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Ecole.

14° Il approuve le statut du personnel élaboré par le directeur.

15° Il examine et propose à la présidence du conseil d'administration l'admission de nouveaux membres.

16° Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OCAM, instance suprême de l'Ecole, de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Article 5. — La direction.

Le directeur de l'Ecole est nommé par le conseil d'administration pour une période de 3 ans.

Le conseil d'administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Ecole et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un directeur adjoint, directeur des études, nommé par le conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Ecole.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur les comptes financiers et le projet de budget de l'Ecole qu'il soumet au conseil qui l'examine.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Ecole par les gouvernements, institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du président du conseil d'administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique de l'Ecole doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique, chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Ecole.

Article 6

Il est créé au sein de l'Ecole un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs et un comité des élèves.

Article 7. — Le conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignants et le règlement intérieur de l'Ecole.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le conseil de perfectionnement comprend :

- un représentant de chaque Etat membre;
- le directeur de l'Ecole;
- le directeur des études;
- deux représentants du personnel enseignant désignés par le conseil des professeurs;
- un représentant des anciens élèves;
- deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Ecole, désignées par le conseil d'administration en fonction de leur compétence;
- trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le comité des élèves.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur.

Il peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Article 8. — Le conseil des professeurs.

Le conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le conseil des professeurs, présidé par le directeur de l'Ecole, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Ecole et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunérés à la vacation.

Avec le comité des élèves, il organise la vie collective de l'Ecole.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le conseil des professeurs pourra, à la demande du directeur de l'Ecole, se réunir en tant que conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le comité des élèves seront entendus par le conseil de discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Article 9. — Le comité des élèves.

Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Ecole et de l'enseignement.

Il organise, avec le conseil des professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Ecole.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Ecole et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au conseil de perfectionnement.

Le comité des élèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Article 10

L'enseignement est donné :

- par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Ecole. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Le conseil d'administration peut, au titre de l'Ecole, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres;

— par un personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Ecole. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au conseil des professeurs.

DECRET n° 78-020 du 6 janvier 1978

portant nomination de M. Robert O'Quin en qualité de Consul général honoraire du Sénégal à Bordeaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-357 du 3 avril 1977 nommant M. O'Quin, Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert O'Quin, Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux, est élevé au rang de Consul général honoraire.

Art. 2. — M. O'Quin, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-021 du 6 janvier 1978

portant description du passeport diplomatique et du passeport de service et fixant les modalités de leur établissement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret décrit le passeport diplomatique et le passeport de service et fixe les modalités de leur délivrance.

Il est pris en application de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national. Si, depuis l'accession de notre pays à l'indépendance nationale, le passeport ordinaire a été réglementé par le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975, aucun texte de base par contre, à part la circulaire n° 122 du 30 décembre 1968 du Président de la République, n'a été pris en ce qui concerne les passeports diplomatiques et les passeports de service.

Il a paru nécessaire en conséquence, de combler cette lacune. Les passeports diplomatiques et les passeports de service répondent à la nécessité d'établir un critère distinctif entre les simples citoyens se rendant à l'étranger et les autres, personnalités politiques, les diplomates de carrière, les fonctionnaires internationaux et ceux chargés de mission de la part de notre Gouvernement.

En outre, ces titres de voyage permettent à leur détenteur de jouir à l'étranger de privilèges exceptionnels inhérents à leur statut juridique ou de mesures de courtoisie internationale attachées à leur rang.

Les passeports diplomatiques et de service sont limitatifs et s'adressent aux catégories de personnes définies par la circulaire précitée de M. le Président de la République.

Ils s'analysent en des passeports « carnet » s'agissant du passeport diplomatique et en des passeports « carnet » ou « feuillet » en ce qui concerne les passeports de service.

Le titre premier du décret fixe les dispositions communes de ces deux titres de voyage.

Le titre II présente la description physique du passeport diplomatique, les personnes qui peuvent y prétendre, les modalités de sa délivrance, de sa validité, de son renouvellement et de sa prorogation.

Les titres 3 et 4 décrivent à la fois les passeports de service « carnet » et « feuillet » tout en établissant entre ces deux documents une différenciation selon les bénéficiaires.

Comme le passeport diplomatique ils précisent, à la suite d'une description technique, les modalités de leur délivrance.

Telles sont, en résumé, les dispositions essentielles du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, notamment en son article 1^{er};

Vu le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 portant description du passeport ordinaire et fixant les modalités de son établissement;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 février 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier. — Sous réserve des conventions internationales et sauf dérogation spéciale prévue par la loi, tout citoyen sénégalais devant se rendre à l'étranger doit être muni d'un titre de voyage. Ce titre de voyage peut être un passeport diplomatique, un passeport de service, un passeport ordinaire ou un sauf-conduit.

Art. 2. — Le passeport diplomatique et le passeport de service sont rigoureusement personnels. Toutefois les mineurs âgés de moins de quinze ans peuvent figurer sur le passeport diplomatique ou sur le passeport de service de la personne qui les accompagne pourvu que cette dernière soit le père, la mère ou le tuteur.

Le passeport diplomatique et le passeport de service doivent être signés de leur titulaire. Ils ne peuvent être prêtés, ni faire l'objet d'un envoi par la poste.

Art. 3. — Le passeport ne doit porter ni grattage, rature ou surcharge, ni adjonction ou suppression de mention ou de feuillet. Toute rectification entraîne la nullité ou le retrait du titre sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 4. — En cas de perte ou destruction du passeport diplomatique ou du passeport de service, le titulaire du titre de voyage doit informer immédiatement le service qui l'a délivré ou, à défaut, l'autorité administrative ou consulaire la plus proche.

TITRE II

Le passeport diplomatique

Chapitre premier. — Description du passeport diplomatique.

Art. 5. — Le passeport diplomatique se présente sous la forme d'un livret de format 14,5 x 9,5 centimètres à couverture rigide.

Il comprend trente-deux pages, non compris les deux pages faisant corps avec la couverture.

A l'intérieur, les impressions sont en noir sur papier 90 grammes fudiciaire à fond vert. Les pages sont numérotées, assemblées et cousues selon le système du pliage « cahier ».

La couverture est en carton 320 grammes recouvert de papier pélion bleu noir satiné et comporte sur la première page les inscriptions « République du Sénégal »

en karnak médium corps 12 capitales et « Passeport diplomatique » en deux mots, également en karnak médium corps gras 18 capitales avec les armoiries du Sénégal, le tout estampé en bronze. Les deux angles de la partie droite du livret sont coupés en quart de cercle.

Art. 6. — La première page comporte dans sa partie supérieure les impressions à l'encre noire : « République du Sénégal », l'armoirie du Sénégal. « Passeport diplomatique ». Au-dessus, cette page comporte les emplacements et mentions nécessaires à l'inscription du nom, des prénoms, date de naissance, lieu de naissance l'indication des pages contenues dans le passeport.

Art. 7. — La page 2 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire à la partie supérieure, les inscriptions en lettres capitales « Passeport diplomatique » ensuite « République du Sénégal ».

Au-dessous, des inscriptions constituant la réquisition du ministre des Affaires étrangères adressée aux officiers civils et militaires chargés du maintien de l'ordre en République du Sénégal et à leurs homologues en pays alliés ou amis pour laisser passer librement le titulaire du passeport diplomatique et lui prêter aide et protection en cas de besoin. Au bas, cette deuxième page comporte les inscriptions réservées à la date d'établissement du titre et à la signature du ministre des Affaires étrangères.

Art. 8. — Les pages trois et quatre du passeport comportent, imprimées à l'encre noire, les mentions relatives à la prorogation de validité du titre, à sa date d'expiration, au lieu et à la date de sa délivrance.

Art. 9. — La page 5 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire, les mentions relatives à l'apposition de la photographie du titulaire du titre et, le cas échéant, de celle des enfants qui l'accompagnent.

Les pages 6 à 32 sont revêtues de la mention « Visas » imprimée à l'encre noire, dans leur partie supérieure.

Chapitre 2. — Modalités d'établissement du passeport diplomatique.

Art. 10. — Le passeport diplomatique est délivré par le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 11. — La validité du passeport diplomatique est de un an renouvelable à compter de la date de sa délivrance. L'établissement du passeport, la prorogation de sa validité et son renouvellement sont dispensés du paiement de la taxe fixée par le Code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 12. — Peuvent prétendre au passeport diplomatique, outre le Chef de l'Etat, son épouse et ses enfants :

- le Premier Ministre,
- le président de l'Assemblée nationale,
- le président du Conseil économique et social;
- les membres du Gouvernement,
- le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour,
- le grand chancelier de l'Ordre national,
- le chef d'Etat-Major,
- le recteur de l'Université de Dakar,
- le secrétaire général de la Présidence de la République,
- les ambassadeurs honoraires,

- le secrétaire général du Gouvernement,
- le directeur de Cabinet du Président de la République,
- le directeur de Cabinet du Premier Ministre,
- le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
- les secrétaires généraux des départements ministériels,
- le directeur de Cabinet du ministre des Affaires étrangères,
- le chef du Protocole.

Toutes les personnes énumérées ci-dessus bénéficient ainsi que leurs épouses et leurs enfants mineurs, du passeport diplomatique.

Peuvent également prétendre au passeport diplomatique :

- les membres du bureau de l'Assemblée nationale et leurs épouses,
- les fonctionnaires sénégalais détachés par le Gouvernement dans les organisations internationales qui ont leur siège en dehors du Sénégal, dans la mesure où les statuts de ces organisations leur confèrent le statut diplomatique,
- les fonctionnaires de la hiérarchie A du cadre des affaires étrangères et les agents faisant partie du personnel diplomatique en poste à l'étranger ainsi que leurs épouses et leurs enfants,
- les inspecteurs généraux d'Etat,
- le directeur général de la Sûreté.

Toutefois, les anciens Chefs d'Etat, les anciens chefs de Gouvernement et les anciens ministres des Affaires étrangères peuvent, sur leur demande, obtenir un passeport diplomatique. Dans ce cas, la décision est prise par le Chef de l'Etat sur proposition du Premier Ministre, après avis du ministre des Affaires étrangères.

Art. 13. — Le passeport diplomatique est délivré sur production d'une demande accompagnée des pièces suivantes :

- une carte d'identité nationale ou, à défaut, un extrait de naissance ou un certificat de nationalité,
- trois photographies d'identité de face, tête nue.

TITRE III

Le passeport de service

Art. 14. — Il existe deux sortes de passeport de service : le passeport de service « carnet » et le passeport de service « feuillet ».

Chapitre premier. — Description du passeport de service « carnet ».

Art. 15. — Le passeport de service sous la forme d'un carnet est de format 15,30 x 10 centimètres. Il comprend trente-deux pages, non compris les deux pages faisant corps avec la couverture, sur papier bistré 112 grammes avec fond couleur crème.

Art. 16. — La couverture est en carton, entièrement couverte de simili-cuir pégamoïde de couleur marron.

Elle comporte de face deux fenêtres destinées à laisser voir, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le carnet, le nom du titulaire du passeport et le numéro de celui-ci. Elle comporte également sur la même face, les inscriptions

« République du Sénégal » en karnak médium ludlow corps 12 capitales et « Passeport de service » aussi en karnak médium corps 18 capitales.

Ces inscriptions sont estampées en or 22 carats.

Les deux angles de la partie droite du carnet sont en quart de cercle.

Art. 17. — La première page du passeport comporte, dans sa partie supérieure, les impressions à l'encre verte du sceau de l'Etat portant pour type un baobab avec pour légende « République du Sénégal » et un « Peuple - un But - une Foi ». Au-dessous, cette page comporte les emplacements et mentions nécessaires à l'inscription du nom, des prénoms, de la nationalité, de la date et du lieu de naissance, de la profession et de l'adresse du titulaire du passeport, du numéro de celui-ci; elle comporte aussi mention du nombre des pages du passeport. Les mentions rédigées en français et en anglais sont imprimées à l'encre marron.

Art. 18. — La page 2 du passeport comporte, imprimées à l'encre marron en français et en anglais, les mentions nécessaires à l'inscription du signalement du titulaire du passeport : taille, couleur des yeux, couleur des cheveux, signes particuliers, du nombre d'enfants qui l'accompagnent, du nom, des prénoms et de la date de naissance de chacun des enfants.

Art. 19. — La page 3 du passeport comporte, imprimées à l'encre marron en français et en anglais, les mentions relatives à la photographie du titulaire du titre et, le cas échéant, de celles des enfants qui l'accompagnent ainsi que sa signature.

Art. 20. — La page 4 du passeport comporte, imprimées à l'encre marron en français et anglais, les mentions relatives à la validité du titre, à sa date d'expiration, au lieu et à la date de sa délivrance, à la signature et au cachet de l'autorité l'ayant établi; elle comporte également l'emplacement nécessaire à l'apposition d'un timbre mobile à oblitérer par un cachet.

Art. 21. — Les pages 6 à 32 du passeport sont revêtues de la mention « Visas » imprimée à l'encre marron dans leur partie supérieure.

La première page faisant corps avec la couverture comporte la mention suivante imprimée à l'encre marron en lettres capitales : « voir en dernière page la rubrique de « Recommandations importantes ».

La seconde, qui constitue la dernière du passeport sous le titre « Recommandations importantes », est la reproduction du texte des articles 3 et 4 du présent décret ainsi que les indications de caractère pratique sur les précautions à prendre avant de se rendre à l'étranger.

Chapitre 2. — Modalités d'établissement du passeport de service « carnet ».

Art. 22. — Le passeport de service « carnet » est délivré par le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 23. — La validité du passeport de service carnet est de un an renouvelable à compter de la date de sa délivrance. L'établissement du passeport, la prorogation de sa validité et son renouvellement sont dispensés du paiement de la taxe fixée par le Code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 24. — Peuvent prétendre au passeport de service « carnet » :

— les députés à l'Assemblée nationale ainsi que leurs épouses;

— les membres du personnel administratif et technique des missions sénégalaises à l'étranger ainsi que leurs épouses et leurs enfants mineurs vivant sous leur toit;

— les hauts fonctionnaires et agents supérieurs qui accomplissent de nombreuses missions officielles à l'étranger;

— les doyens et assimilés;

— les membres de la Cour suprême ainsi que le Premier président de la Cour d'appel et le procureur général près la Cour d'appel.

Anciens membres du Gouvernement :

Pour les anciens membres du Gouvernement, la décision est prise par le Chef de l'Etat sur proposition du Premier Ministre, après avis du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 25. — Le passeport de service « carnet » est délivré sur production d'une demande accompagnée des pièces suivantes :

— une carte d'identité nationale ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance ou un certificat de nationalité;

— trois photos d'identité de face, tête nue.

TITRE IV

Le passeport de service « feuillet »

Chapitre premier. — Description du passeport de service « feuillet »

Art. 26. — Le passeport de service « feuillet » se présente sous la forme d'une feuille format 21 x 27 centimètres en papier rigidex blanc 250 grammes. En haut du coin gauche, il comporte une bande tricolore verte jaune rouge portant au milieu, sur la bande jaune, une étoile verte à cinq branches. Il comporte également, dans sa partie supérieure, les armoiries du Sénégal impression en bronze. Au-dessous de celles-ci, figurent les inscriptions « République du Sénégal », « Un Peuple - Un But - Une Foi ».

Art. 27. — Le passeport de service « feuillet » porte, en français et écrite à l'encre noire, la réquisition du Ministre des Affaires étrangères adressée aux officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre au Sénégal ainsi que celle adressée aux autorités investies de la même mission dans les pays amis ou alliés pour le libre passage et la protection du bénéficiaire de ce document de voyage.

Art. 28. — Il comporte, outre les mentions ayant trait à la date et au lieu de naissance, les fonctions du bénéficiaire.

Le passeport de service « feuillet » comporte, en bas et à gauche, l'emplacement réservé à la photographie et à la signature du porteur.

Chapitre 2. — Description du passeport de service « feuillet ».

Art. 29. — Le passeport de service « feuillet » est délivré par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 30. — Le passeport de service « feuillet » est valable pour un voyage et doit être retourné au Ministère des Affaires étrangères dès le retour du porteur au Sénégal.

Art. 31. — Peuvent prétendre au passeport de service « feuillet » :

— les fonctionnaires, lorsqu'ils doivent se rendre à l'étranger sur ordre de mission délivré par les départements ministériels;

— les personnes chargées d'effectuer des missions officielles temporaires à l'étranger.

Art. 32. — Les conditions de délivrance du passeport de service « feuillet » sont les mêmes que celles du passeport de service « carnet » énoncées à l'article 26.

Art. 33. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 78-022 du 6 janvier 1978
complétant le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement sénégalais a récemment décidé la création des postes diplomatiques ci-après :

- Stockholm;
- Vienne;
- Tripoli;
- Abidjan.

Il apparaît, dès lors, la nécessité de compléter le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976.

Compte tenu des sujétions particulières auxquelles seront assujettis nos ambassadeurs du fait de l'élévation généralisée du coût de la vie et de ses conséquences, il serait souhaitable de leur allouer les taux correspondants à ceux pratiqués dans la deuxième catégorie, soit une indemnité de représentation de 1.500.000 francs pour chaque chef de poste.

Le présent projet de décret soumis à votre signature, vient donc compléter le décret n° 77-528.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 créant une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 62-047 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 68-078 du 10 février 1968;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-196 du 16 février 1974 portant nomination du secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires, complété par le décret n° 77-538 du 23 juin 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 77-528 du 23 juin 1977 sont complétées ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie

Après :

— Lisbonne		
Lire :		
— Stockholm		1.500.000 »
— Vienne		1.500.000 »
— Tripoli		1.500.000 »
— Abidjan		1.500.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques assurant l'intérim,
Babacar BA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-004 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dièye, Mle de solde 33232-A, conseiller à la Cour suprême, est nommé secrétaire général de la Cour suprême.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-005 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M. Amadou Louis Guèye, conseiller à la Cour suprême, est nommé premier avocat général près la Cour suprême.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-006 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M^{me} Kaba, née Awa Sow, Mle de solde 357013-C magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, indice 1951, est nommée auditeur à la Cour suprême.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-007 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 49552-C, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} décembre 1974, passe magistrat du 1^{er} grade, 5^e échelon, indice 3580, à compter du 1^{er} décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-040 en date du 10 janvier 1978 :

Article premier. — Les magistrats des cours et tribunaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 :

Pour le premier grade, 2° groupe

M^{me} Nicole Dia;

M^{me} Baro, née Renée Monestier.

Art. 2. — Les magistrats des justices de paix dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 :

Pour le grade de juge de paix de classe exceptionnelle

MM. Amadou Ly;

MM. Ibrahima Lam;

Mamadou Dieng;

Abdoulaye Diouf.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-057 en date du 18 janvier 1978 :

Article premier. — L'intitulé et l'article premier du décret n° 77-1121 du 12 décembre 1977 sont modifiés comme suit :

« Décret portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale. »

Art. 2. — L'article premier du décret n° 77-1121 du 12 décembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capitaine d'Infanterie François Gomis, né le 16 décembre 1930 à Foundiougne, transféré à l'Armée nationale le 5 mai 1961, dont la demande de servir au-delà de la limite d'âge n'est pas accordée, est autorisé à compter du 16 décembre 1977 à faire valoir ses droits à la retraite, conformément à la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 visée ci-dessus. »

Ar. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-072 en date du 25 janvier 1978 :

Article premier. — Le capitaine Raphaël Thomas Brasse, de l'Armée nationale, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge, est autorisé à servir pour une nouvelle période d'un an, à compter du 24 septembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7682 M.F.A.-M.J. en date du 15 juillet 1975 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 2 juin 1975, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire :

Maréchal des logis Baye Aly Diop, Mle 355 ;

Maréchal des logis Mansour Mboup, Mle 361 ;

Maréchal des logis Papa Ndiaye, Mle 365 ;

Maréchal des logis Boubacar Mbengue, Mle 311 ;
Maréchal des logis Ndéné Ndiaye, Mle 104 ;
Elève-officier Mamadou Diouf, Mle 1881 ;
Maréchal des logis Cheikh Faye, Mle 377 ;
Maréchal des logis Moustapha Hane, Mle 378 ;
Maréchal des logis Samba Seydou Diallo, Mle 354 ;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 78-036 du 10 janvier 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 3 janvier au 5 janvier 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 78-037 en date du 10 janvier 1978 assimilant le secrétaire exécutif des Centres d'Expansion rurale à un directeur de service national.

Article premier. — Le secrétaire exécutif des Centres d'Expansion rurale bénéficie des mêmes indemnités qu'un directeur de service national.

Art. 2. — Ce présent décret prend effet à compter du 1^{er} novembre 1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-047 du 11 janvier 1978
modifiant le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les autorités gouvernementales ont demandé qu'une uniformité soit établie entre les titres délivrés par les facultés des Sciences juridiques et économiques, des Sciences et des Sciences et Lettres humaines.

Les études effectuées après le baccalauréat doivent être sanctionnées de la manière suivante :

licence = baccalauréat + trois ans;

maîtrise = baccalauréat + quatre ans.

Seule la faculté des Sciences juridiques et économiques, qui délivre un diplôme de licence à l'issue de quatre années d'études, ne connaît pas cette règle.

Les décrets proposés modifient en conséquence les textes portant organisation des études dans cet établissement afin que le deuxième cycle soit désormais sanctionné par une maîtrise ès sciences juridiques ou ès sciences économiques.

Cette solution conduit à l'harmonisation souhaitée des diplômes sans que soient bouleversées les structures actuelles des enseignements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la convention générale de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 1^{er} juillet 1968;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-1283 du 30 décembre 1975 fixant les programmes d'enseignement et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 14 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 7° alinéa, 11, 12 et 16 du décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, 7° alinéa. — Le deuxième cycle est de deux ans. Il est sanctionné par une maîtrise ès sciences économiques. »

« Article 11. — La maîtrise ès sciences économiques est délivrée aux étudiants ayant satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances organisées pour chacune des années du premier et du deuxième cycle. »

« Article 12. — La maîtrise ès sciences économiques est délivrée avec l'une des options suivantes :

- 1° Analyse économique, planification et développement;
- 2° Gestion des entreprises. »

« Article 16. — Sont admis à s'inscrire en vue de l'obtention d'un D.E.S. ou d'un C.E.S. les titulaires de la maîtrise ès sciences économiques de l'Université de Dakar. »

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-048 du 11 janvier 1978
abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôles des aptitudes et des connaissances dans la 2° année du deuxième cycle de la faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret introduit la suppression de la délibération après les travaux pratiques des examens de sciences naturelles, délibération qui n'existe actuellement que dans cette section.

En opérant ce changement, la faculté des Sciences de Dakar manifeste son souci d'unifier les modalités de sanction des études dans ses différentes sections : mathématiques-physique, physique-chimie et sciences naturelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 1^{re} année du deuxième cycle de la faculté des Sciences de Dakar;

Vu le décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des Sciences de Dakar.

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7, alinéa 2, section « Examens de maîtrise ès sciences naturelles » du décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 sont abrogées par les dispositions suivantes :

Examens de maîtrise ès sciences naturelles

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- une épreuve de biologie et physiologie végétales, durée 3 heures, coefficient 3;
- une épreuve de biologie animale, durée 2 heures, coefficient 3;
- une épreuve de physiologie animale, durée 2 heures, coefficient 2;
- une épreuve de géologie, durée 3 heures, coefficient 3;

Epreuves pratiques :

- une épreuve de biologie et physiologie végétales, coefficient 3;
- une épreuve de biologie animale, coefficient 3;
- une épreuve de physiologie animale, coefficient 2;
- une épreuve de géologie, coefficient 3;

Epreuves orales :

- une épreuve de biologie et physiologie végétales, coefficient 3;
- une épreuve de biologie animale, coefficient 3;
- une épreuve de physiologie animale, coefficient 2;
- une épreuve de géologie, coefficient 2.

Sont déclarés admis à la maîtrise ès sciences naturelles, les candidats ayant subi avec succès la totalité des épreuves écrites, pratiques et orales de chaque discipline.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-049 du 11 janvier 1978

abrogeant et remplaçant les articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret se rapporte aux modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences.

Il vise à modifier le régime des examens sanctionnant les deux années d'études du D.U.E.S. de manière à établir une similitude plus grande entre ce régime et celui des examens d'un niveau similaire existant dans les autres facultés, à unifier les modalités de sanction des études dans les différentes sections de la faculté des Sciences (mathématiques-physique, physique-chimie, sciences naturelles), enfin à alléger certaines des dispositions antérieures dans un sens favorable aux étudiants, tout en maintenant naturellement le niveau des examens.

En ce qui concerne le premier point est établi le régime de l'anonymat aux épreuves écrites des examens semestriels ou de fin d'année.

Pour le deuxième point, est supprimé la délibération après les travaux pratiques des examens de sciences naturelles, délibération qui n'existait que dans cette section.

Pour le troisième point, trois mesures sont décidées :

- la possibilité pour l'étudiant non déclaré admis à la première session de conserver ses notes égales ou supérieures à 12 sur 20;
- l'organisation d'examens semestriels complets pour les enseignements semestriels;
- l'abaissment de la note éliminatoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences, modifié par le décret n° 77-158 du 26 février 1977;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — A la fin d'un enseignement semestriel ou annuel, il est organisé un examen final comportant des épreuves écrites, pratiques et orales.

« Les épreuves écrites ont lieu sous le régime de l'anonymat. »

« Article 9. — Toute moyenne des notes aux épreuves écrites dans une même discipline inférieure ou égale à 3 sur 20 est éliminatoire.

« Cette disposition est valable pour les deux sessions. »

« Article 10. — Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20; sont déclarés admissibles les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, à condition qu'ils n'aient pas eu de note éliminatoire. »

« Article 11. — Les candidats qui n'ont pas été déclarés admissibles ou qui n'ont pas été admis à la session de juin mais qui ont obtenu une ou plusieurs notes au moins égales à 12 sur 20 dans certaines disciplines peuvent, s'ils le désirent, ne subir à la session d'octobre que les épreuves relatives aux autres disciplines. Ils gardent dans ce cas le bénéfice des notes au moins égales à 12 sur 20 qu'ils ont obtenues à la première session.

« En aucun cas, il ne pourra être délivré une mention « bien » ou « très bien » à un candidat bénéficiant de ces dispositions. »

« Article 13. — Les candidats inscrits sous le régime salarié sont déclarés admissibles à certaines matières lorsqu'ils ont obtenu aux épreuves présentées une moyenne générale de 10 sur 20.

« L'admissibilité n'est valable que pour l'année en cours.

« L'admission définitive aux matières présentées et les points obtenus restent acquis pour les sessions suivantes. »

« Article 14. — Sont admis à subir les épreuves pratiques et orales dans toutes les sections, les candidats déclarés admissibles.

« Les étudiants qui ont obtenu au cours de l'année une moyenne au moins égale à 12 sur 20 aux séances de travaux pratiques peuvent être dispensés des épreuves pratiques.

« Dans toutes les sections, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques ou orales. »

« Article 15. — Les épreuves terminales portent sur l'ensemble du programme semestriel ou annuel. Elles sont fixées comme suit :

« Diplôme universitaire d'études scientifiques de mathématiques et physique (M.P.) »

Epreuves terminales de fin de première année.

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- une première épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 3);
- une deuxième épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 3);
- une épreuve de physique (durée 3 heures, coefficient 4).

Epreuves pratiques et orales :

- une épreuve pratique de physique (coefficient 2);
- une épreuve orale de mathématiques (coefficient 6);
- une épreuve orale de physique (coefficient 2).

Epreuves terminales de fin de deuxième année :

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- une première épreuve de mathématiques (durée 4 heures, coefficient 3);
- une deuxième épreuve de mathématiques (durée 4 heures, coefficient 3);
- une épreuve de physique (durée 4 heures, coefficient 3);
- une épreuve de mécanique (durée 3 heures, coefficient 2).

Epreuves pratiques et orales :

- une épreuve pratique de physique (coefficient 2);
- une épreuve orale de mathématiques (coefficient 5);
- une épreuve orale de mécanique (coefficient 1);
- une épreuve orale de physique (coefficient 2).

Diplôme universitaire d'études scientifiques de physique et chimie (P.C.)

Epreuves terminales de fin de première année :

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- une épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 3);

— une épreuve de physique (durée 3 heures, coefficient 3);

— une épreuve de chimie-physique (durée 3 heures, coefficient 3).

Epreuves pratiques :

- une épreuve de mathématiques (coefficient 2);
- une épreuve de physique (coefficient 2);
- une épreuve de chimie-physique (coefficient 2).

Epreuves orales :

- une épreuve de mathématiques (coefficient 1);
- une épreuve de physique (coefficient 1);
- une épreuve de chimie-physique (coefficient 1).

Epreuves terminales de fin de deuxième année.

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- une épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 2);
- une épreuve de physique (durée 4 heures, coefficient 3);
- une épreuve de chimie (durée 3 heures, coefficient 3);
- une épreuve de mécanique (durée 3 heures, coefficient 1).

Epreuves pratiques :

- une épreuve de mathématiques (coefficient 2);
- une épreuve de physique (coefficient 2);
- une épreuve de chimie (coefficient 2).

Epreuves orales :

- une épreuve de mathématiques (coefficient 1);
- une épreuve de physique (coefficient 1);
- une épreuve de mécanique (coefficient 1);
- une épreuve de chimie (coefficient 1).

Diplôme universitaire d'études scientifiques de sciences naturelles (S.N.)

Epreuves terminales de fin de première année.

Epreuves écrites (éliminatoires).

- une épreuve de mathématiques (durée 2 heures, coefficient 3);
- une épreuve de physique (durée 2 heures, coefficient 4);
- une épreuve de chimie (durée 2 heures, coefficient 4);
- une épreuve de biologie cellulaire (durée 3 heures, coefficient 5);
- une épreuve de géologie (durée 3 heures, coefficient 5).

Epreuves pratiques :

- une épreuve de physique (coefficient 5);
- une épreuve de chimie (coefficient 5);
- une épreuve de biologie cellulaire (coefficient 5);
- une épreuve de géologie (coefficient 5).

Epreuves orales :

- une épreuve de mathématiques (coefficient 2);
- une épreuve de physique (coefficient 2);
- une épreuve de chimie (coefficient 2);
- une épreuve de biologie cellulaire (coefficient 4);
- une épreuve de géologie (coefficient 4).

*Epreuves terminales de fin de deuxième année.**Epreuves écrites (éliminatoires) :*

- une épreuve de chimie organique et de biochimie (durée 3 heures, coefficient 6);
- une épreuve de biologie et physiologie animales (durée 3 heures, coefficient 6);
- une épreuve de biologie et de physiologie végétales (durée 3 heures, coefficient 5);
- une épreuve de géologie (durée 2 heures, coefficient 4).

Epreuves pratiques :

- une épreuve de chimie organique et biochimie (coefficient 6);
- une épreuve de biologie et physiologie animales (coefficient 6);
- une épreuve de biologie et physiologie végétales (coefficient 5);
- une épreuve de géologie (coefficient 4).

Epreuves orales :

- une épreuve de chimie organique et biochimie (coefficient 4);
- une épreuve de biologie et physiologie animales (coefficient 4);
- une épreuve de biologie et physiologie végétales (coefficient 3);
- une épreuve de géologie (coefficient 3). »

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 78-032 en date du 9 janvier 1978 :

Article premier. — M. Guy Joly, Mle de solde 58 246/A, inspecteur principal des impôts, est nommé directeur des Etudes et des Stages de la division économique et financière de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à compter du 31 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-033 en date du 9 janvier 1978 :

Article premier. — M. Babacar Kébé, Mle de solde 52 520/F, magistrat du 2° grade, 4° échelon, détaché auprès du ministre de l'Enseignement supérieur, est nommé directeur des études et des stages de la division judiciaire de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature à compter du 31 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-055 en date du 10 janvier 1978

Article premier. — M. Jacques Brengues est nommé professeur sans chaire de lettres modernes à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 8 décembre 1977

Art. 2. — La rémunération universitaire de l'intéressé sera prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-073 en date du 26 janvier 1978

Article premier. — M^{lle} Dominique Duchène est nommée maître de conférences agrégé de pharmacie galénique à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1977, en remplacement de M^{me} Joëlle Millet.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-029 du 6 janvier 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 23 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 10 décembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Le ministre du Développement industriel
Abdou DIOUF. et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 78-009 du 4 janvier 1978

approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées aux articles 2-1-2 et 2-5-5 du règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La nomenclature internationale des matières dangereuses, reprises notamment à l'article 2.5.1 du règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar, ne vise pas les armes.

Cependant, pour des raisons évidentes de sécurité et de sûreté, il s'avère utile de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le contrôle des conditions d'entrée et de sortie des armes par la voie maritime.

A cet égard, il a paru judicieux, sans aller jusqu'à classer les armes comme « matières dangereuses », ce qui du reste relèverait plutôt du domaine de la norme internationale, de soumettre simplement celles-ci à la formalité spécifique de la déclaration préalable que doivent déposer dans les conditions requises, les capitaines, armateurs ou consignataires des navires concernés.

Tel est l'objet du projet entrepris qui, en substance, tend à modifier en conséquence les dispositions des articles 2.1.2 et 2.5.5. du Règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 faisant du Port de Commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial, modifiée par l'ordonnance n° 60-34 du 22 octobre 1960;

Vu l'ordonnance n° 60-49 du 9 novembre 1960 portant abrogation de la loi-ordonnance n° 3 du 7 décembre 1959, portant statut du Port de Commerce de Dakar;

Vu la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, modifiée par la loi n° 68-14 du 14 juin 1968 et complétée par la loi n° 74-55 du 28 novembre 1974;

Vu le décret n° 65-342 du 19 mai 1965 approuvant et rendant exécutoire le règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 65-343 du 19 mai 1965 sanctionnant de peines de simple police certaines infractions à la police des ports maritimes;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 68-774 du 9 juillet 1968 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations en matière de police des ports maritimes;

Vu le décret n° 70-997 du 17 septembre 1970 modifiant un article du règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 72-903 du 4 mai 1972 approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées aux articles 2.7.2, 2.7.3, 2.7.17, 3.1.3, 3.3.4 et 2.3.7 du règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'administration du Port autonome de Dakar, en date du 28 juin 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 juin 1977;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvées et rendues exécutoires les modifications apportées à l'alinéa 3 de l'article 2.1.2. et aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 2.5.5. du règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar, qui sont, en conséquence, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.2., 3^e alinéa :

« Les marchandises dangereuses ainsi que les armes de toutes natures dont les navires seraient porteurs devront faire l'objet d'une déclaration spéciale jointe à l'avis d'arrivée. »

« Article 2.5.5., 1^{er} et 2^e alinéas :

« Les capitaines, armateurs ou consignataires des navires transportant des matières dangereuses ou infectées, ou des armes de toutes natures, sont tenus de déclarer à la Capitainerie du Port, au moins 24 heures avant l'arrivée du navire, la nature, la quantité et le conditionnement de ces matières, ainsi que les conditions de leur acheminement. Pour cette déclaration, ils se conformeront aux prescriptions relatives à la déclaration d'expédition prévue par le règlement du 27 juin 1951.

Tous navires transportant des matières dangereuses ou des armes de toutes natures qui n'ont pas été déclarées comme il est indiqué ci-dessus devront remettre leur déclaration au pilote et attendre les ordres de la Capitainerie sur rade extérieure. »

« Article 2.5.5., 4^e alinéa :

« Les matières dangereuses ainsi que les armes de toutes natures, destinées à l'embarquement, doivent être déclarées à la Capitainerie au moins 48 heures avant leur arrivée, en présentant un double authentique de la déclaration d'expédition qui devra comporter l'autorisation écrite de charger et le visa de l'inspecteur de la Navigation et du Travail maritimes. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Jean COLLIN.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme,
et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-030 du 6 janvier 1978

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 modifié porte création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit : passagers à destination :

— d'un autre aéroport du Sénégal : 600 francs C.F.A.;

— d'un aéroport situé sur les territoires de la Mauritanie, du Mali, de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger, du Dahomé, du Togo, de la Guinée, de la Gambie, de la Sierra-Léone, de la Guinée-Bissau, du Libéria, du Chana : 1.500 francs C.F.A.;

— de tous autres aéroports : 2.500 francs C.F.A.

Depuis quelques temps, un fort courant de trafic touristique se développe entre les Iles Canaries et le Sénégal. Plusieurs vols charters s'organisent. Cela est dû en grande partie aux nombreuses attractions de notre pays et au fait que les touristes qui fréquentent les Canaries éprouvent le besoin de découvrir l'Afrique noire.

Tout devrait être fait pour favoriser davantage ce mouvement.

Ainsi, le délégué général au Tourisme, a proposé la révision de la redevance d'usage dans le sens d'une diminution.

Compte tenu du fait que les relations entre les Iles Canaries et le Sénégal peuvent être considérées comme de voisinage et que les touristes font en général un séjour de moins de 24 heures au Sénégal, on peut envisager de les classer dans la catégorie des passagers qui paient 1.500 francs C.F.A.

Voilà l'économie de ce projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié par le décret n° 66-814 du 26 octobre 1966 et le décret n° 73-326 du 24 mars 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

- d'un autre aéroport du Sénégal 600 »
- d'un aéroport situé sur le territoire de :
Mauritanie, Mali, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Dahomey, Togo, Guinée, Gambie, Sierra-Léone, Guinée-Bissau, Libéria et Ghana 1.500 »
- les touristes étrangers en provenance des Iles Canaries et ayant effectué, par le biais de vols charters, un séjour de moins de 24 heures au Sénégal et retournant aux Iles Canaries 1.500 »
- passagers à destination de tous autres aéroports 2.500 »

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques.

Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 78-008 en date du 4 janvier 1978 portant nomination du directeur des Parcs et Jardins.

Article premier. — M. Malan Danso, ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture (section du Paysage et

de l'Art des Jardins) de Versailles, précédemment en service à la Direction des Etudes et de la Programmation, est nommé directeur des Parcs et Jardins.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 78-001 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M^{lle} Aminata Diack, née le 10 avril 1950 à Saint-Louis, titulaire du CAPEPS, est nommée dans le corps des professeurs d'E.P.S. au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10 octobre 1977, à l'indice 1423 (grille indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-002 en date du 4 janvier 1978 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-1260 du 31 décembre 1976 portant intégration dans le corps des conservateurs de bibliothèques de M. Alphonse Raphaël Ndiaye sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet dudit décret.

Au lieu de :

« Article premier. — M. Alphonse Raphaël Ndiaye, Mle de solde 359787-A, titulaire du diplôme de maîtrise d'enseignement en philosophie et du diplôme supérieur de bibliothèque, actuellement conservateur des Archives culturelles (Ministère de la Culture), est nommé conservateur de bibliothèques stagiaire (indice 1423), à compter de la date de signature du présent décret ».

Lire :

« Article premier. — M. Alphonse Raphaël Ndiaye, Mle de solde 359787-A, titulaire du diplôme de maîtrise d'enseignement en philosophie et du diplôme supérieur de bibliothèque, actuellement conservateur des Archives culturelles (Ministère de la Culture), est nommé conservateur de bibliothèques stagiaire (indice 1423), à compter du 1^{er} décembre 1972.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 78-003 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Ndiaye, Mle de solde n° 49512-A, ingénieur des ponts et chaussées, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est placé, à compter du 15 octobre 1977 et pour une période de 5 ans, en position de détachement de longue durée auprès de la Banque ouest africaine de Développement (B.O.A.D.) à Lomé.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue des 7,5% au titre de la Caisse nationale de Retraite. Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la B.O.A.D., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

M. Ndiaye conserve ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Amadou Tidiane Ndiaye devra réintégrer son cadre d'origine.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ainsi que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-044 en date du 10 janvier 1978 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de 2 ans est infligée à M. Mamadou Mbaye, Mle de solde 10054-Z, administrateur civil principal 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décret n° 78-045 en date du 13 janvier 1978 :

Article premier. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Assane Goumbié, Mle de solde 51228-L, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports :

— 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-9-1974, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-9-1976.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, a le regret de faire part du décès survenu le 24 décembre 1977 à Kaolack de M. Mohamed Talla Cissé, secrétaire des greffes et parquets, précédemment en service au Tribunal de Kaolack.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 78-064 en date du 18 janvier 1978 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article premier. — M. Mamadou Ibrahima Sidibé, inspecteur contractuel assimilé à un inspecteur principal des P.T.T., est nommé inspecteur des affaires administratives au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 24 janvier 1978.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 78-034 du 10 janvier 1978 portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 1978 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session extraordinaire de l'année 1978 du Conseil économique et social s'ouvre le lundi 16 janvier 1978 à 11 heures.

Art. 2. — La session sera close le lundi 30 janvier 1978, au plus tard.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

COUR D'APPEL DE DAKAR

EXTRAIT DE LA REQUÊTE EN DATE DU 17 JANVIER 1977

de M. Abd El Kader Dioum, candidat aux fonctions de notaire dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

M. Abd El Kader Dioum, magistrat, substitut du procureur de la République à titre intérimaire, titulaire du diplôme de notariat de Toulouse le 20 juillet 1962, est candidat aux fonctions de notaire dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar. Il a accompli un stage de trois années à l'étude de M^e Amiel, notaire, 40, rue de Metz à Toulouse, de 1961 à 1963.

M. Dioum est magistrat depuis 12 ans et occupe actuellement les fonctions de substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar à titre intérimaire.

Le rapporteur désigné est M^{me} Maïmouna Kane, conseillère à la Cour d'appel de Dakar.

Pour extrait établi le 10 janvier 1978.

Le greffier en chef,
TOURE.

3-3

EXTRAIT DE LA REQUÊTE EN DATE DU 7 JUIN 1977

de M. Papa Ismaël Kâ, candidat à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire

M. Papa Ismaël Kâ, principal clerc depuis le 1^{er} janvier 1976 à l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, licencié en droit privé, titulaire du certificat d'études supérieures de notariat de Dijon, est candidat à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

Au 31 mai 1977, il a accompli deux années de stage en France et au Sénégal.

Le rapporteur désigné est M^{me} Maïmouna Kane, conseillère à la Cour d'appel de Dakar.

Pour extrait établi le 10 janvier 1978.

Le greffier en chef,
TOURE.

3-3

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu empêché le 29 novembre 1977, enregistré,

M. Ibrahima Kary, commerçant demeurant à Dakar, 47, rue Raffinell a cédé et vendu à M. Maurice Kary, commerçant demeurant à Dakar à la même adresse, un fonds de commerce de quincaillerie exploité à Dakar, 47, rue Raffinell, connu à l'enseigne de « I. Kary », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 1794/A.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.860.000 francs C.F.A., payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 29 novembre 1977.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 9 janvier 1978 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 30 décembre 1977.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le soleil du 9 janvier 1978, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion
M^e H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
5, rue Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ SALEH FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 54, rue Raffenel — DAKAR
R.C. n° 6053/B

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar du 15 novembre 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 595/9, le 16 décembre 1977, volume 12, folio 51, case 1176, aux droits de 2 000 francs, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 décembre 1977 les associés de la «SOCIÉTÉ SAEH FRÈRES» ont décidé de dissoudre purement et simplement la société à compter de ce jour.

M. Mohamed SALEH, demeurant à Dakar, a été désigné comme liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour poursuivre les opérations de la liquidation jusqu'à son complet achèvement.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique Nouvelle » n° 1490 du 18 au 24 janvier 1978.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 18 janvier 1978.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 mars 1977, enregistré à Dakar, II, bordereau n° 346/3, le 6 avril 1977, volume 12, folio 11, case 224, aux droits de 500.000 francs, la SOCIÉTÉ SERCOGIM-SENEGAL, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 31, avenue Albert-Sarraut, a cédé et vendu à M. Said Daher, commerçant, demeurant à Dakar, 43, avenue Georges-Pompidou, un fonds de commerce de vente de tissus, mercerie, bonnerie confection et nouveauté, sis et exploité à Dakar, 143, 145, avenue Georges-Pompidou dans deux magasins contigus. Ledit fonds de commerce connu sous le nom de «LE PHACOCHERE» et comprenant les éléments incorporels ci-après :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit, pour le temps en restant à courir à compter du jour fixé, pour l'entrée en jouissance, au bail qui sera ci-après énoncé.

L'entrée en jouissance est fixée à compter du 29 mars 1977, et il en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle.

En outre la présente cession est faite, moyennant le prix principal de 2.500.000 francs s'appliquant aux éléments incorporels, lequel prix M. Daher a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Philippe Marchand es-qualités, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 7 mai 1977.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le «Soleil» du 11 mai 1977, n°2117 et du 20 mai 1977, n° 2124.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 22, rue des Essarts — DAKAR
R. C. n° 7478 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant déclaration de la gérance en date du 29 août 1977, enregistrée à Dakar II, le 6 septembre 1977, bordereau 266/17, volume 12 folio 36, case 808, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le siège social de la société a été transféré de la Patte d'Oie, villa n° 47 au 22 rue des Essarts à Dakar, République du Sénégal, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :
« Article 5 — Siège social :

Le siège social est fixé à Dakar, République du Sénégal, 22, rue des Essarts. »

(Le reste sans changement.)

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique Nouvelle » n° 1484 du 7 au 13 décembre 1977.

Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 le 13 décembre 1977.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Corps de Contrôle sénégalais de l'Education nationale. »

Objet : Créer et renforcer les rapports de solidarité entre tous ses membres ; réfléchir sur les problèmes de l'Ecole sénégalaise ; défendre les intérêts moraux et matériels de chacun de ses membres.

Siège social : à Dakar, Villa n° 5283 Sicap Liberté V.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Alpha Ly, président ;
Siriff Tall, vice président ;
Samba Yacine Cisse, secrétaire général ;
Frédéric Badiane, secrétaire adjoint ;
Alpha Touré, trésorier général ;
M^{me} Marie Alice Awadi, trésorière adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 3344 M. INT.-D.A.G.T. du 7 novembre 1977 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription établis sur les titres fonciers n°s 8064, 11127 et 13474 au profit de la B.I.A.O.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

BILAN au 30 Septembre 1977
(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	5.035.483	Banques	487.299.360
Portefeuille effets	1.085.146.248	Clients et créiteurs divers	249.861.571
Débiteurs divers	43.144.848	Comptes d'ordre et divers	92.960.378
Portefeuille titres	10.209.000	Provisions	39.065.488
Actionnaires	»	Réserves	59.199.553
Comptes d'ordre et divers	6.319.350	Capital	223.800.000
Immobilisations	»	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	885.779
— Exercices antérieurs	3.217.200	— Bénéfices de l'exercice	»
— Pertes de l'exercice	»	Total	1.153.072.129
Total	1.153.072.129		

HORS BILAN

Effets escomptés circulant sous notre endos 163.327.000

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Détermination ou résultat net de l'exercice 1976-1977

In titu lés	Montants	In titu lés	Montants
Résultat hors exploitation	6.222.492	Résultats d'exploitation	282.660.722
Résultat net	376.640.913	Plus-value de cession	202.683
Total	382.863.405	Total	382.863.405

BILAN au 30 Septembre 1977

Caisse et Banque Centrale	7.817,5	Compte d'ordre et divers	42,7
Banques et correspondants	0,1	Provisions et fonds	1.158,7
Prêts	37,2	Dotations	3.725,0
Participations	5,0	Réserves	1.005,1
Comptes d'ordre et divers	1.071,1	Capital	2.900,0
Immobilisations nettes	277,2	Résultat	376,6
	9.208,1		9.208,1

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS
(application de l'article 9 du décret n° 76-914 du 23 septembre 1976)

A. — Banques.	
Banque internationale pour l'Afrique occidentale — B.I.A.O.	E-7
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal — BICIS	U-3
Banque nationale de Développement du Sénégal — B.N.D.S.	H-8
Banque Sénégal-Koweïtienne — B.S.K.	K-6
CITIBANK	G-1
Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Institut et du Tourisme — SOFISEDIT	G-2 D-2
Société générale de Banques au Sénégal — S.G.B.S. ...	P-5

Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie — U.S.B. S-4

B. — Etablissements financiers

Compagnie ouest africaine de Crédit-bail LOCAFRIQUE	EF-4
Société dakaroise d'Équipement	EF-5
Société dakaroise de Crédit Automobile — SOGECA ..	EF-1
Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce — SONAGA	EF-3

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 201 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Abdoulaye Ngom, commerçant, demeurant à Gossas.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

COMPAGNIE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION EN AFRIQUE C.O. R.E. D. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Liberté IV, villa n° 6556 - DAKAR

R. C. 77 - B - 215 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, les 7 et 10 septembre 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en Afrique et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation et l'exportation de toutes marchandises et de tous matériels qu'elles qu'en soient l'origine et la destination ;
- la représentation générale de toutes marchandises et matériels ;
- la vente en gros, demi gros et détail des mêmes marchandises ;
- le courtage en général ;
- la gérance de toutes sociétés et entreprises ;
- toutes activités touristiques ;
- l'exploitation de tous produits agricoles et de pêches ;
- toutes constructions de bâtiments et de travaux publics ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et susceptible de favoriser le développement de la Société.

La société prend la dénomination de « COMPAGNIE DE REPRESENTATION & DE DISTRIBUTION EN AFRIQUE » en abrégé « COREDA ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 6556.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Son capital social, fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., est divisé 100 parts sociales 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Insa Diatta employé, demeurant à Dakar, villa n° 5590 N, Liberté V est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commencera à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante.

Les autres exercices du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2 274 du jeudi 17 novembre 1977.

Deux expéditions dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 11 novembre 1977.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4612 du *Journal officiel* en date du 28 janvier 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 février 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement